

Commune de Petite-Ile

Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 147 /2020**Portant modification de l'arrêté n° 146/2020 réglementant l'accès et les activités sur le site de Grande-Anse, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19****Le Maire de la Commune de Petite-Ile,**

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et notamment son article 4 relatif à l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le Décret n° 2020-259 du 15 mars 2020 du Premier ministre Edouard Philippe,

Vu le Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé, du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, complété par l'arrêté du 15 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-796/CAB/BPA du 11 mai 2020 réglementant l'accès et la circulation sur les plages et le littoral du Département de La Réunion,

Vu l'arrêté n° 91/2014 du 26 mai 2014 portant interdiction de la baignade à Grande-Anse,

Vu l'arrêté n° 100/2020 du 18 mars 2020, interdisant de manière temporaire l'accès et les activités sur le site de Grande-Anse, au piton de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la Commune, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté n° 101/2020 du 30 mars 2020 portant dérogation aux entreprises intervenants sur les chantiers du site de Grande-Anse,

Vu l'arrêté n° n° 146/2020 du 14 mai 2020 réglementant l'accès et les activités sur le site de Grande-Anse,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une de mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;**Considérant** que le site de Grande-Anse permet la pratique de certains sports individuels,**Considérant** que les usagers désirant utiliser les sites de plein air, sont informés et tenus de respecter les mesures édictées par le Gouvernement pour freiner la diffusion du Covid-19 tout au long de cette crise sanitaire,**Considérant** que les usagers s'engagent à respecter les mesures de protection obligatoires ainsi que les mesures de protection préconisées par le Gouvernement et en particulier celles édictées par les Ministères du Sport et de la Santé,**Considérant** que sur le territoire communal, il y a lieu de prendre également toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre la propagation du virus covid-19,**Considérant** que malgré la mise en œuvre de certaines mesures, la Commune ne peut garantir une protection totale contre une exposition et/ou une contamination par le Covid-19,**ARRETE :****Art. 1er. – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 146/2020 du 14 mai 2020 est modifié ainsi qu'il suit :****Dès ce jour, et ce jusqu'au 1^{er} juin inclus, l'accès au site de Grande-Anse, est réglementé de la manière suivante :****Plage :**

- **Autorisée** à la circulation des personnes dans le respect des mesures barrière et dans la limite de groupe de dix personnes ;
- **Interdite** au stationnement, en position assise ou allongée, à la pratique des jeux et sports collectifs et au pique-nique.

Arrière-plage et aire de pique-nique

- **Autorisés** : Sport individuel, jogging, marche à pied, parcours santé.
- **Interdit** : Pique-nique

.../...

Art. 2. - Les parkings situés sur le site de Grande-Anse sont interdits au stationnement des véhicules.
La circulation des véhicules est interdite à partir des barrières de sécurité qui seront mises en place après l'accès au parking du Piton de Grande-Anse.
Une signalétique sera mise en place depuis le Chemin Neuf et sur la route de Grande-Anse pour information aux usagers désirant s'y rendre.

Art. 3. - Exception est faite pour les entreprises intervenant dans le cadre de leurs chantiers sur le site de Grande-Anse, ainsi que les agents de la CIVIS.

Art. 4. - Des panneaux de signalisation seront apposés, afin d'informer le public des dispositions du présent arrêté.
Il sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal et sur le site de Grande-Anse.

Art. 5. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. - Madame la Responsable des Services Techniques, Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 19 mai 2020



Le Maire,

Serge Hoareau
Serge Hoareau

. Copie sera transmise à :
Monsieur le Président de la CIVIS – Services Techniques
Monsieur le Responsable de l'UTR Sud

Affiché le : *20 mai 2020*
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Arrêté n° *147*/2020